

## ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

### MISE A DISPOSITION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET ARRÊTÉ

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0212 en date du 3 mars 2016, et n°2016-1-0834 en date du 13 juillet 2016, relatifs à la modification des statuts de l'établissement avec le transfert de la compétence à la carte SCoT  
Vu la délibération du comité syndical n°812/2017, en date du 16 mars 2017, prescrivant le SCoT  
Vu la délibération du comité syndical n°913/2019, en date du 23 octobre 2019 arrêtant les orientations stratégiques générales du projet d'aménagement et de développement durable  
Vu la délibération n°994/2021, en date du 31 mars 2021, arrêtant le projet de SCoT  
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique  
Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 17 septembre 2021, relative à la nomination d'une commission d'enquête  
Vu l'arrêté du président du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n°2021-01 en date du 13 décembre 2021  
Vu le déroulement de l'enquête publique du SCoT entre le 11 janvier et le 11 février 2022  
Vu les documents de la commission d'enquête, datés du 11 mars, réceptionnés le 14 mars 2022

Monsieur Serge MECHIN, président du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, dûment habilité par délibération n°951/2020, en date du 29 août 2020,  
En vertu notamment de l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme, et des articles L. 123-3, L. 123-9 à L. 123-12, R. 123-8 à R. 123-11 du code de l'environnement

### ARRÊTE

#### Article 1 : les effets nés de la clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera sous huit jours le président du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête établissent un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ils consignent dans un document séparé leurs conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le président de la commission d'enquête transmet au président du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Il communique simultanément une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans les quinze jours de leur réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 2 : les pièces mise à la disposition du public

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête composée de :

- Monsieur Bruno SIDOLI, président,
- Monsieur Joël HUC, membre titulaire,
- Monsieur Thibault MARIE, membre titulaire,

a communiqué en date du 11 mars 2021, au syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois les documents suivants :

- Rapport de la commission de la commission d'enquête publique relative au SCoT du Pays Loire Val d'Aubois (39 pages)

- Annexes du rapport d'enquête (non paginées) :
  1. Décision du 17 septembre 2021 n°E21000106/45 du tribunal administratif d'Orléans, désignant la commission d'enquête
  2. Arrêté du président du Pays Loire Val d'Aubois du 13 décembre 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de SCoT du Pays Loire Val d'Aubois
  3. Avis d'enquête
  4. Certificats d'affichage et de dépôt
  5. Journaux « Le Berry Républicain » et « Le journal du Centre » avec les 4 insertions de l'avis d'enquête publique
  6. PV de synthèse des observations
  7. Mémoire en réponse du porteur de projet
- Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête publique relative au SCoT du Pays Loire Val d'Aubois (5 pages)

### Article 3 : la consultation des pièces par le public

La consultation du rapport de l'enquête publique, et, des conclusions motivées et avis de la commission d'enquête publique, est possible pendant la durée prévue à l'article 1, et à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- Au siège social du Pays Loire Val d'Aubois :
  - o Adresse : La Tuilerie, 27 rue du lieutenant Petit 18150 La Guerche sur l'Aubois
  - o Heure d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (à défaut d'un secrétariat et d'un accueil permanent, il est demandé de téléphoner au 02 48 74 23 93 pour prendre rendez-vous)
- Sur le site Internet officiel du Pays Loire Val d'Aubois : <https://www.paysloirevaldaubois.fr/> (accès : Territoire de projets > SCoT)

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante postale indiquée plus haut, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [scot@paysloirevaldaubois.fr](mailto:scot@paysloirevaldaubois.fr)

Fait à La Guerche sur l'Aubois, le 18 MARS 2022

Le président du Pays Loire Val d'Aubois,

Serge MECHIN,  
Conseiller départemental du Cher



Déposé  
à la sous-Préfecture  
le 21 MARS 2022



Arrêté n°2022-02

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa prise.

- en transmet un exemplaire pour ampliation au représentant de l'Etat.